



REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU CALVADOS  
SYNDICAT DES EAUX DU BOCAGE VIROIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**Séance du Mercredi 12 Juin 2024**

**SERVICE ASSAINISSEMENT  
CONVENTIONS SPECIALES DE DEVERSEMENT  
Délibération n°70/2024**

Date de convocation des Délégués Syndicaux .....	03 Juin 2024
Date d'affichage .....	03 Juin 2024
Nombre de Membres dont le Comité Syndical est composé .....	46
Nombre de Délégués en exercice .....	46
Nombre de Délégués qui assistaient à la séance .....	29
Nombre de Procurations .....	08

L'an deux mil vingt-quatre, le douze- juin, à 16h30, les membres du Conseil Syndical, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle des fêtes de Viessoix – 12 rue des Normons – Viessoix - 14410 VALDALLIERE, sous la présidence de Monsieur Francis HERMON, Président.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs ALLEGRE Gilles, ARNAUD Christine, BASYN Dirk, BROGNIART Frédéric, CATHERINE Pascal, CHANU Hervé, CHENEL Fernand, COUPEAUX Alain, DEBROIZE Pascal, DROULLON Joël, DUFLOT Alain, DUVAUX Maryse, FAUDET Olivier, GALLIER Pierre-Henri, GUETTIER Mickaël, HERBERT Jean-Luc, HERMON Francis, JUS Eric, LAFOSSE Jean-Marc, LECHERBONNIER Alain, LEFRANCOIS Denis, MAINCENT Lyliane, MALOISEL Gilles, MAROT DECAEN Michel, MARTIN Eric, RUALT Jean-Claude, ROSSI Annie, SILLERE Michel et VELANY Guy.

**Etaient absents excusés** : Mesdames et Messieurs BAZIN Lucien, BRISON-VALOGNES Coraline, DESMOTTES Nicole, FERGANT Françoise, GOETHALS Corentin, GOSSMANN Patrick, HEUDE Valérie, LETELLIER Nadine, MURIER Jean-Pierre et RAVENEL Georges.

**Etaient absents** : Mesdames et Messieurs BENOIST Bernard, COURTEILLE Jacques, DECLOMESNIL Alain, ENGUEHARD Samuel, LELARGE Michel, ROBBES Martine et WIELGOSIK Frédéric.

**Procurations** : de Madame BRISON-VALOGNES Coraline à Madame ARNAUD Christine, de Madame DESMOTTES Nicole à M. VELANY Guy, de Madame FERGANT Françoise à Monsieur BROGNIART Frédéric, de Monsieur GOSSMANN Patrick à Monsieur DROULLON Joël, de Madame HEUDE Valérie à Monsieur JUS Eric, de Madame LETELLIER Nadine à Monsieur GALLIER Pierre-Henri, de Monsieur MURIER Jean-Pierre à M. RUAULT Jean-Claude, de Monsieur RAVENEL Georges à Monsieur DUFLOT Alain.

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

La séance a été déclarée ouverte à 16h40.

Madame ARNAUD Christine a été nommée secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les réseaux publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

L'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales impose que la redevance d'assainissement pour ces rejets non domestiques soit assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'organe délibérant et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités applicables aux rejets « domestiques ». Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'organe délibérant.

Afin de tenir compte de la nature spécifique des effluents rejetés et de leur incidence sur le coût du traitement induit en regard de la qualité requise au rejet de la station d'épuration dans le milieu naturel, il est proposé d'appliquer un coefficient correcteur du volume consommé ou rejeté pour le calcul du volume d'assiette de la redevance d'assainissement perçue au titre du traitement des effluents applicable aux usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement.

**Coefficient correcteur dit " coefficient de pollution "**

La formule générale de ce coefficient de pollution (Cp) est la suivante :

$$Cp = 0,5 * DCO_i / DCO_o + 0,2 * MES_i / MES_o + 0,15 * NTK_i / NTK_o + 0,15 * Pti / Pto$$

i : concentration de l'effluent de l'établissement, calculé comme la moyenne des concentrations relevées sur l'ensemble des analyses disponibles sur la période de facturation concernée, ou à défaut sur la dernière période disponible.

o : caractéristiques conventionnelles d'un rejet domestique (en mg/l) :

Paramètres	Equivalent habitants	Concentration équivalente
Volume	150 l/j	
DCO <sub>o</sub>	120 g/j	800 mg/L
DBO <sub>o</sub>	60 g/j	400 mg/L
MES <sub>o</sub>	70 g/l	450 mg/L
NTK <sub>o</sub>	15 g/j	100 mg/L
Pto	4 g/j	25 mg/L

Le coefficient de pollution aura une valeur minimale de 1.

Cette formule ainsi que sa méthode d'élaboration pourront être modifiées par délibération du Comité Syndical. Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant aux conventions déjà signées.

Après délibération, à l'**unanimité des présents**, les délégués syndicaux :

- Approuvent le coefficient correcteur dit « coefficient de pollution » appliqué ;
- Autorisent le Président à signer les conventions spéciales de déversement.

Cette délibération annule et remplace les délibérations précédemment en vigueur sur ce sujet dans les structures auxquelles le Syndicat s'est substitué au 01/01/2024.

Fait et délibéré en séance publique les, jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME**

*Le PRESIDENT  
du Syndicat des Eaux du Bocage VIROIS,  
Francis HERMON*

Certifiée exécutoire après transmission à  
La Sous-préfecture de Vire et publication

